

669 **Deuant Nouv. nouaires de la Cour**  
Royalle de saint Renan es Ordes, à Submission à Elle  
à Comparu en personne Messire Jean Lucat prestre  
faisant tant pour luy que pour Margueritte esmarie  
Lucat ses Seuve Demeurant au village de poulhedev  
parroisse de quilbignon, lequel à Connü espav cettes  
Connuis tenir esposedev es defaies. Il tiens espede  
p de buio de foy fommage rachap Chambelinaige en  
autres de buio de Seigneuriaux Cas adunant de es bou  
me haue esquissant dame Margueritte de goudy duchesse  
de Brisac es de beauveau es la proprietresse de la terre es  
Seigneurie du chateil Coustij le rivier quersimon de  
Reouvrane la motte Ranguy Lanils Cledev et autres lieux  
es de cause de sa terre es Seigneurie du chateil soubs le roien  
de la Cour Royalle des Renan es Ordes les terres es  
Seritag & Ayres. **U Premier**

Seauoir Est au terroue es pres le bourg parrochial  
de quilbignon un pare piece de terre chaude nomme  
pare au efflech o des droits de fos es fosses lltre le chemin  
Conduisant dudiz bourg au lieu de equvanguon à Lorian  
au midy entre chemin mesmeud dudiz bourg au Conquest  
au septentrion terre alluier rogiev es femme de uerde  
l'occident à terre quon Lavent d'annis es Comore L  
Serittieue de defunse Catherine Lebaill leu Mare,  
estime et a charue Environ deux tiers Jouvne, plus  
le d. terroue es parroieut un petit pare terre froide  
nomme pare dudou brian es les d. du boull  
Serittieue de defunse Catherine Lebaill leu Mare,  
estime et a charue Environ deux tiers Jouvne, plus  
le d. terroue es parroieut un petit pare terre froide  
nomme pare dudou brian es les d. du boull  
Serittieue de defunse Catherine Lebaill leu Mare,

françoise Elle sa femme aux orients septentrion et  
devers midy et occidan. Les chemins Heiques Cousens  
ala Charue Environ un quart Jounel de terre sous la  
Charge de payer adite Seigneurie a chacun Terme de  
Noiel ou aux Tous liure ban et assignation de feode  
autres cheffantes et ventes en ladite parroisse de quillignon  
trois sols tounois moins trois deniers de cheffante vallois  
enquavante et un sol monnoye en neuf sols quatre  
deniers monnoye. et une sentevelle formans vallois en  
deux liures elles es demy la contribution es pay une  
main o yvon Laveur es sorsors enfants es heritiers de  
deffuncts Catherine lebaill, Lucas le robes, est adite françoise  
Elle sa femme heritiers de guillaume Elle et comme  
Causeyane es bien tenans d'allain quivrenne olliviers  
Rogier bien tenans de mathelin le Bozence  
es sorsors enfants es heritiers de deffuncts Guillaume  
le Bozence et Catherine lebaill leur mere et Jean le  
Cam gendre de tanquy lebaill et comme Causeyane de  
Jaques lebaill et autres leurs sorsors. Davantage au  
Devouur de quervein dicte parroisse la dix huitiesme  
partie d'une franchise appellee traouberehet Cousens  
le nombre de deux sceillons borné de pierres bornes de  
Chacun Costé situé entre l'eau devalante de la fontaine  
de quiber ala meo et terre ladite Seigneurie Charge  
a cette Seigneurie chacun an payable Comme dit est  
et en payeille mesme Contribution de quatre deniers a vallois  
en six sols monnoye plus cheffants. Tous ces dits heritiers  
esta

Et pour ce que par un acte de vente fait le 15  
de sept. L'année dix solo, ladite charge rabattue et aduenue  
de la succession d'honorable femme Margueritte  
le baill leur mere et de pierre ollive et Henry Lucade  
Leurs freres espuice es par acquit de tanyay Lucade  
aussy leur frere par contract de l'onzieme jour de  
mars 1645. les dits pierre Henry et ~~Lucade~~ Lucade debedé  
suo spiro de leur de sepoe.

Tout ce qui dessus Certifie et affirme ledit aduouans  
audir nom Contenu verité promettant se Obligeant  
Henry le tenir a l'aduenir et continuer le payement  
des dites cheffrantes par chacun an a chacun Terme de  
Noël ou quinz que ce soit au ban et assignation de ce  
autres Rentes et cheffrantes de ladite Seigneurie a  
peine de l'amende par chacun deffaut sous la speciale  
hypothèque des dits fevrisages es par son seruant fais  
esgré sous le sceau de ladite Coue sous le sign  
du dit aduouans pour son o les nôtres notaires en la  
ville des Renan au tablier du sous signaure floch  
Ce jour onzieme may 1665, auant midy, Declaram  
ledit aduouans audir nom souuoir le presens adueu  
pour seruir aussy de minis pour les loyeiers du  
Rachapt des dits pierre, Henry, et ollive Lucade  
freres espuice. Signé Jean Lucade presbe

Subsigné  
cha...

procuré  
Renan

acte de  
jurisdiction du  
Argents du  
floch no  
ampt

Castel ay vendu un certain du preaux aduue ermine ensemble  
un homme de froidance de pour les vachepres des dits yemens  
Jenny exolline Lucak yertes Saufa Anquignevier & charges  
Et des autres noms de ladite seigneurie es des fraix de  
15 instans, fait le 16<sup>e</sup> jour de may 1665. Signe fullin  
— P. fiscal

*[The remainder of the document is written in a very faint, illegible cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

meux. rendu par  
messire Jean Lucas prestre faisant  
pour lui & Marguerite & Marie Lucas  
les doctes le 5<sup>me</sup> may 1665

Kermon